

Référence : C.N.109.2020.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX
ET DE LEUR ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

TURQUIE : NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 18 RELATIVE AUX AMENDEMENTS AUX ANNEXES II, VIII ET IX
DE LA CONVENTION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 mars 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

... les amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle ont été approuvés par le Ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation de la Turquie. Toutefois, afin de permettre aux autorités turques d'effectuer les préparatifs nécessaires en vue d'appliquer les amendements en Turquie, l'échéance du 1^{er} janvier 2021 est considérée comme prématurée et, par conséquent, un délai supplémentaire est nécessaire.

Le 25 mars 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.432.2019.TREATIES-XXVII.3 du 24 septembre 2019 (Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention).